



Archives générales du Royaume et
Archives de l'État dans les Provinces

Services Centraux

Rue de Ruysbroeck 2
1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 513 76 80
Fax : +32 (0)2 513 76 81

karel.velle@arch.be
www.arch.be

**CIRCULAIRE DESTINÉE À TOUS LES
MANDATAIRES
DES....**

(via...)

Bruxelles, le 14 mars 2019

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		1/19-4500 EVK/KV/CM	

Objet : Le Règlement général sur la protection des données / RGDP – gestion des archives

Dossier géré par : Ellen Van Keer, DPO Archives de l'État (ellen.vankeer@arch.be)
Kathleen Devolder, chef de service Surveillance et avis (kathleen.devolder@arch.be)

Madame, Monsieur,
Chers collègues,

Au sein d'un nombre d'organisations de la fonction publique fédérale, l'entrée en vigueur du [Règlement général sur la protection des données](#) (RGPD) le 25 mai 2018, a suscité des doutes par rapport à la gestion des informations et des archives.

Les Archives de l'État se préoccupent du fait que des voix s'élèvent dans certains services publics pour procéder, conformément aux principes stipulés dans l'article 5 RGPD, à l'effacement de données à caractère personnel, voire à la destruction de documents contenant des données à caractère personnel dès qu'elles ne sont plus utiles pour le service. L'article 5 RGPD prévoit toutefois des exceptions pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public.

Les Archives de l'État insistent dès lors sur le fait que la [Loi sur les archives](#) du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009, *MB du 19 mai 2009*) reste d'application sans exception aucune. Cette loi stipule que les administrations ne peuvent éliminer des documents sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (art. 5 Loi sur les archives) et que les archives de plus de 30 ans doivent (art. 1, § 1 Loi sur les archives) ou peuvent (art. 1, § 2 Loi sur les archives) être transférées aux Archives de l'État sur base d'un tableau de tri validé (art. 6 Loi sur les archives et [AR du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives](#), *MB du 23 septembre 2010*). Les documents qui y sont identifiés comme « à conserver » doivent, après l'échéance de leur utilité administrative, être transférés aux Archives de l'État, comme par le passé. Ceci vaut également sans exception pour les documents contenant des données à caractère personnel. Les Archives de l'État insistent en outre sur le fait que les documents doivent être transférés intégralement et dans leur forme d'origine. Les administrations doivent donc pouvoir garantir la réversibilité de tout type de chiffrage.

Le transfert de documents contenant des données à caractère personnel sur base d'un tableau de tri validé et leur conservation à long terme aux Archives de l'État ne sont pas en contradiction avec le RGPD. Si le RGPD stipule que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieu-

./..



rement d'une manière incompatible avec ces finalités (le principe de limitation des finalités), le RGPD ajoute aussi que le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales, à condition que des garanties appropriées soient prévues (art. 5.1.b et art. 89.1 RGPD).

Le RGPD prévoit en outre une dérogation au principe de la limitation de la conservation, qui stipule que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cependant, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, et pour autant que soient mises en œuvre des mesures appropriées (art. 5.1.e et art. 89.1 RGPD). Le RGPD prévoit une exception similaire au droit à l'effacement (art. 17 RGPD « droit à l'oubli ») et permet en outre au droit des États membres de prévoir des dérogations supplémentaires aux droits des personnes concernées (art. 15, 16, 18, 19, 20, 21) pour l'archivage dans l'intérêt public (art. 89.3 RGPD). Récemment, le législateur belge a réglé cet aspect par la [Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel](#) (MB du 5 septembre 2018).

Pour justifier la conservation de documents contenant des données à caractère personnel, les administrations indiquent, dans le registre des activités de traitement qu'elles doivent tenir obligatoirement (art. 30 RGPD), la référence au tableau de tri validé où sont repris les délais de conservation et la destination définitive des documents (élimination ou transfert aux Archives de l'État pour une conservation permanente).

Le transfert aux Archives de l'État n'implique évidemment pas que les documents soient immédiatement mis à la disposition du public. Indépendamment de toute considération éthique et conformément au code de déontologie des archivistes, les Archives de l'État doivent également respecter le RGPD en matière d'accès aux données à caractère personnel. Les données à caractère personnel de personnes vivantes ne sont de toute façon jamais diffusées en ligne. Conformément au RGPD et à la Loi du 30 juillet 2018, des données à caractère personnel peuvent être communiquées dans le cadre d'une recherche historique et scientifique, pourvu que les garanties appropriées soient prévues. Le chercheur concerné doit pour cela suivre une procédure déterminée, comportant tout au moins la signature d'une « [déclaration de recherche](#) ».

Pour de plus amples informations sur [la conservation et le transfert](#) de documents et sur des sujets connexes, vous pouvez consulter [le site Internet des Archives de l'État](#) (www.arch.be).

Pour toutes questions supplémentaires, vous pouvez [contacter](#) la déléguée à la protection des données (DPO) des Archives de l'État (dpo@arch.be).

Merci pour votre bonne collaboration, et salutations les meilleures,

Karel VELLE
Archiviste général du Royaume